

## Déclaration des blocs annuels en DSN

20/12/2022

Avec la déclaration DSN de la période d'emploi du mois de décembre sont automatiquement envoyés les blocs dits « annuels ».


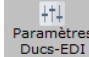
Ces blocs annuels permettent de déclarer l'assujettissement ou le non-assujettissement de certaines contributions. Ces informations sont à destination de la DGFIP. En 2022, le recouvrement par l'URSSAF de la taxe d'apprentissage, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, de la formation professionnelle (part obligatoire) et de la formation professionnelle pour les CDD implique une valorisation à 0 de l'assiette en cas d'assujettissement à ces contributions.

**Pour vous permettre un contrôle nous continuons à faire apparaître les assiettes réelles sur le document récapitulatif.**

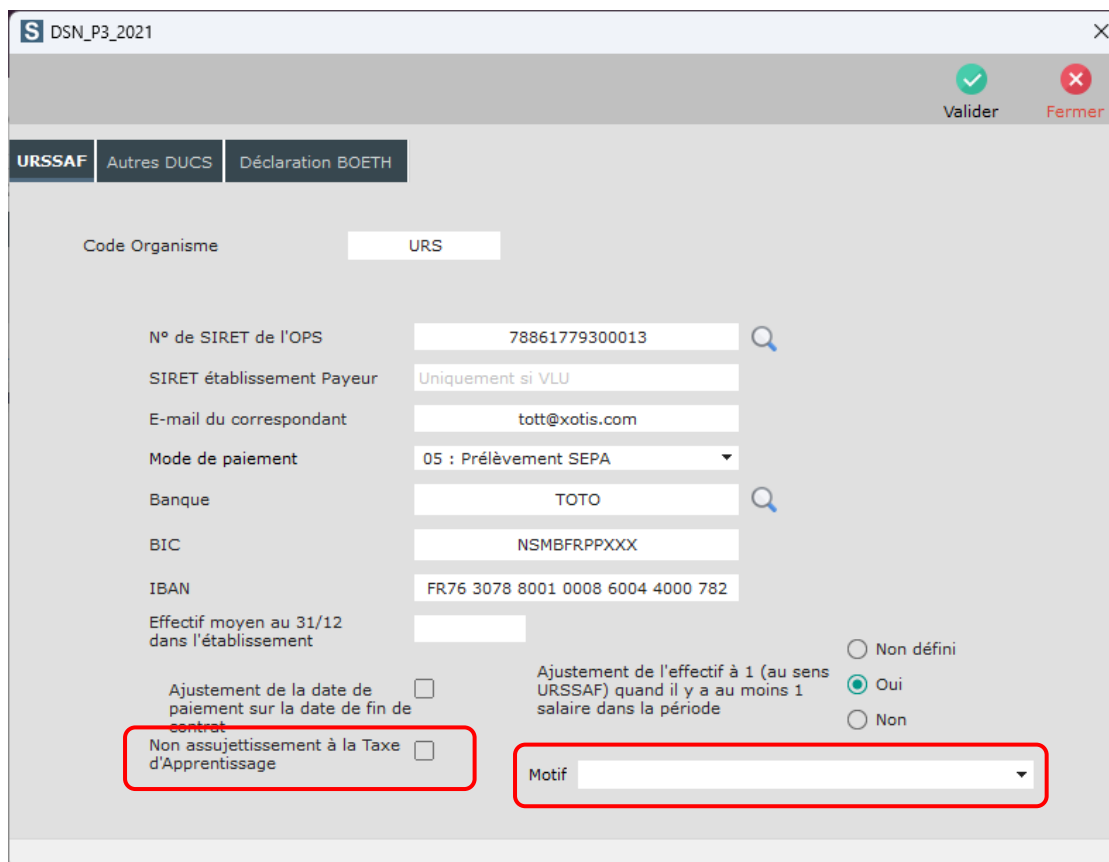
Cette année, seuls l'effort de construction et la taxe sur les salaires sont valorisés dans les blocs annuels.

### Exonération de la taxe d'apprentissage

La déclaration des blocs annuels comporte une modification dans la norme 2022. Si vous êtes exonéré de la taxe d'apprentissage vous devez en indiquer le motif.

Au menu de Studio, cliquez sur « **Éditions** » puis sur « **Périodiques** » et enfin sur « **DSN 2022 avec PES** » (ou cliquez sur le bouton  ). Une fois la fenêtre affichée, cliquez sur le bouton .

Si vous êtes exonéré de la taxe d'apprentissage, vous devez cocher « **Non assujettissement à la Taxe d'Apprentissage** » et sélectionnez l'un des choix dans la colonne « **Motif** ».



Cliquez sur le bouton

